
Intérêt des parties contractantes et protection des tiers : quel équilibre ?

par Roger Boizel,
Avocat à la Cour,
Docteur en droit.

« Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer »¹. Tel est le principe fondamental du droit français de la responsabilité civile dont la Chambre plénière de la Cour de cassation semble bien avoir fait une application pour le moins révolutionnaire. Affirmant dans un arrêt du 6 octobre 2006² que « le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage », la Chambre plénière de la Cour de cassation vient, en effet, de mettre un terme – définitif ? – à la ferme opposition manifestée par la Chambre commerciale aux solutions progressistes adoptées par la Première Chambre civile.

Visant les articles 1382 et 1165 du Code civil, la Première Chambre civile³, estimant que les conventions ne devaient en aucun cas nuire aux tiers, énonçait que « les tiers à un contrat sont fondés à invoquer tout manquement du débiteur contractuel lorsque ce manquement leur a causé un dommage, sans avoir à rapporter d'autre preuve ».

-
1. Clause générale de responsabilité posée par l'article 1382 du Code civil.
 2. Cass. Ass. plén., 6 octobre 2006, « Consorts X et autre c/ Société Myr'Ho Sarl et autre », D. 2006, n° 41, p. 2825, note G. Viney ; publié au Bulletin.
 3. Cass. civ. 1^{re}, 18 mai 2004, pourvoi n° 01-13844, Bull. civ. I, n° 141, p. 117. Cass. civ. 1^{re}, 13 février 2001, pourvoi n° 99-13589, Bull. civ. I, n° 35, p. 21 ; D. 2001, somm. p. 2234, obs. P. Delebecque ; RTD civ. 2001, p. 367, obs. P. Jourdain. Cf., également, Cass. civ., 18 juillet 2000, pourvoi n° 99-12135, Bull. civ. I, n° 221, p. 144 ; RTD civ. p. 146, obs. P. Jourdain, Les Petites Affiches, 23 juillet 2001, n° 145, p. 11, obs. D. R. Martin.
-

Fidèle à une solution traditionnelle, la Chambre commerciale⁴ affirmait, pour sa part, qu'« un tiers à un contrat ne peut obtenir, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, réparation d'un des cocontractants que s'il démontre que celui-ci a causé un dommage en manquant à son égard au devoir général de ne pas nuire à autrui ».

La solution est, cependant, condamnée par l'Assemblée plénière qui a confirmé l'arrêt par lequel la Cour d'Appel de Paris avait condamné un bailleur à indemniser un locataire gérant du préjudice que lui causait le défaut d'entretien des locaux donnés à bail.

Pour être indemnisé, le tiers se doit seulement de rapporter la preuve du manquement contractuel qu'il invoque ainsi que de l'existence d'un lien de causalité entre ce manquement et le préjudice qu'il prétend avoir subi.

La solution consacrée par la Chambre plénière est « dans l'air du temps ». Le manquement contractuel n'est-il pas, en effet, en lui-même un fait illicite ?⁵. Dans la mesure où ce fait illicite a porté préjudice à autrui, en l'espèce à des tiers intéressés à l'exécution de leurs engagements par les parties, on ne voit pas comment admettre plus longtemps que le préjudice de ces tiers intéressés ne soit pas réparé comme le sont, en principe, tous les préjudices causés par des faits illicites.

Peu importe que l'engagement violé par une des parties n'ait été pris qu'à l'égard du cocontractant. Peu importe que les tiers concernés aient éventuellement agi en connaissance du risque d'une éventuelle défaillance contractuelle des parties au contrat. Ils seront indemnisés quoiqu'il arrive de l'intégralité du préjudice que leur aura « causé » cette défaillance.

« *Lieu de responsabilité* » pour les parties entre elles⁶, le contrat est, ainsi, devenu aujourd'hui, aussi, un lieu de responsabilité des parties à l'égard des tiers. Les parties sont responsables de leurs actes, de tous leurs actes et notamment de leurs actes juridiques.

La « nouvelle » jurisprudence devrait, en outre, se révéler une forte incitation à l'exécution de leurs obligations par les parties à un contrat. Tenues de réparer le préjudice que leur défaillance pourrait causer non seulement aux divers tiers concernés par le contrat, les parties contractantes auront tout intérêt à faire en sorte d'être en mesure d'exécuter leurs engagements. Ne pouvant faire valoir aucune des limites dans lesquelles le contrat (clauses limitatives de responsabilité⁷...) est susceptible d'encadrer leurs obligations (indemnitaires), les parties

4. **Cass. com., 5 avril 2005**, pourvoi n° 03-19370, *Bull. civ. IV*, n° 81, p. 85 ; *RTD civ.* 2005, p. 602, note P. Jourdain. **Cass. com., 8 octobre 2002**, pourvoi n° 98-22858, Inédit titré, *JCP* 2003, I, 152, obs. G. Viney.

5. G. Viney, « La responsabilité du débiteur à l'égard du tiers auquel il a causé un dommage en manquant à son obligation contractuelle », *Dalloz* 2006, 23 novembre 2006, n° 41, p. 2825.

6. O. Debat, « Le contrat, source de responsabilité envers les tiers », *Les Petites Affiches*, 23 septembre 2003, n° 190, p. 3.

7. **Article 1152, alinéa 1, du Code civil** : « Lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter payera une certaine somme à titre de dommages-intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte, ni moindre ».

pourront être tenues de verser aux tiers victimes de défaillance contractuelle des sommes qui pourront, le cas échéant, dépasser largement le profit qu'elles pouvaient espérer retirer de l'exécution du contrat.

Ce risque indemnitaire, si considérable, ne pourrait-il, dès lors, dissuader certains de contracter ? On peut se poser la question. Si tel était le cas, la responsabilisation espérée des parties contractantes aurait un effet négatif sur la croissance, pesant directement sur l'initiative individuelle et collective créatrice de richesses.

Quand bien même elles ne renonceraient pas à contracter, les parties contractantes devront, en toute hypothèse, intégrer dans leurs prévisions financières le risque indemnitaire supplémentaire représenté par une éventuelle action délictuelle des tiers victimes. Il leur appartiendra donc d'anticiper les conséquences d'un manquement contractuel potentiel. Ce faisant, elles se devront de chiffrer le risque financier encouru, ce qu'elles ne seront pas nécessairement en mesure de faire, faute notamment de pouvoir exclure la réparation du préjudice imprévisible⁸.

Exposées à une action délictuelle des tiers, les parties contractantes ne pourront non plus faire valoir une éventuelle clause d'arbitrage, de médiation ou de conciliation figurant dans le contrat. Le contentieux qui pourra les opposer aux tiers, à défaut de pouvoir conclure une transaction, se règlera donc devant les juridictions étatiques.

Ne pouvant faire valoir une clause contractuelle de compétence judiciaire, les parties contractantes pourront être poursuivies non seulement devant le tribunal de leur domicile ou siège social⁹, mais aussi devant le tribunal du lieu du manquement contractuel dommageable¹⁰. Le fait dommageable s'entendant, depuis la modification de l'article 46 du Nouveau Code de procédure civile par le décret n° 81-500 du 12 mai 1981, tout à la fois, du lieu de réalisation du dommage et du lieu du fait générateur de la responsabilité, il est des hypothèses dans lesquelles les parties contractantes devront se défendre devant un tribunal imprévu qui ne sera ni le tribunal qu'elles auront désigné, ni celui du lieu d'exécution de leurs obligations.

Il en ira de même dans l'ordre international. Les dispositions de l'article 23 du Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale attribuant une compétence exclusive au tribunal désigné par les parties à un rapport de droit ne sauraient, en effet, recevoir application dans un litige opposant une partie à un contrat aux tiers victimes de l'inexécution de ses obligations par cette partie. En effet, ces tiers n'auront pas consenti à l'applica-

8. **Article 1150 du Code civil** : « Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée ».

9. **Article 42, alinéa 1, du Nouveau Code de procédure civile** : « La juridiction territorialement compétente est, sauf disposition contraire, celle du lieu où demeure le défendeur ».

10. **Article 46, alinéa 1, du Nouveau Code de procédure civile** : « Le demandeur peut saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur (...) en matière délictuelle, la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi... ».

tion de la clause ¹¹. La compétence internationale sera donc déterminée en application des articles 2 (compétence des juridictions de l'État du domicile ou du siège statutaire, de l'administration centrale ou du principal établissement du défendeur), ou 5-3 dudit Règlement ¹² (compétence du tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire ¹³).

Dans l'ordre international, les parties seront, en outre, confrontées à une difficulté particulière. Dans l'ordre interne, c'est bien en application d'une seule et même loi que la responsabilité de la partie qui n'a pas exécuté ses obligations contractuelles pourra être recherchée par son cocontractant et par les tiers lésés. Il en ira autrement dans l'ordre international. En effet, si l'action du tiers lésé reçoit la même qualification – délictuelle – que dans l'ordre interne, l'action (délictuelle) du tiers lésé pourra être régie par une autre loi que celle qui régira l'action engagée par le cocontractant. À l'égard des tiers, la partie qui n'a pas respecté ses obligations contractuelles ne pourra, en effet, se prévaloir de la clause de choix du droit applicable prévue au contrat ¹⁴. Les règles de conflit de lois

11. La Cour de Justice des Communautés européennes a rappelé à de nombreuses reprises que « *les formes exigées par l'article 17 ont pour fonction d'assurer que le consentement entre parties soit effectivement établi* ».

CJCE, 14 décembre 1976, Estasis Salotti di Colzani Aimo, Affaire 24-76, Recueil p. 1831.

12. On sait, en effet, depuis un arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes du 27 septembre 1988 que « *la notion de matière délictuelle ou quasi-délictuelle au sens de l'article 5, paragraphe 3, de la Convention doit être considérée comme une notion autonome comprenant toute demande qui vise à mettre en jeu la responsabilité d'un défendeur, et qui ne se rattache pas à la « matière contractuelle » au sens de l'article 5, paragraphe 1* ».

CJCE, 27 septembre 1988, Athanasios Kalfelis c. Banque Schröder, Münchmeyer, Hengst et Cie et autres, Affaire 189/87, Recueil 1988, p. 5565.

13. Dans un arrêt du 30 novembre 1976, la Cour de Justice des Communautés européennes a précisé que « *dans le cas où le lieu où se situe le fait susceptible d'entraîner une responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle et le lieu où ce fait a entraîné un dommage ne sont pas identiques, l'expression « lieu où le fait dommageable s'est produit », dans l'article 5-3 (...) doit être entendue en ce sens qu'elle vise à la fois le lieu où le dommage est survenu et le lieu de l'événement causal* ».

CJCE, 30 novembre 1976, Handelskwekerij G. J. Bier BV contre Mines de potasse d'Alsace SA, Affaire 21-76, Recueil 1976, p. 1735.

14. L'article 3, alinéa 1, phrase 1, de la **Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles** dispose que le contrat est régi par la loi choisie par les parties. À défaut de choix, l'article 4, alinéa 2, présume que le contrat présente des liens plus étroits « *avec le pays où la partie qui doit fournir la prestation caractéristique a, au moment de la conclusion du contrat, sa résidence habituelle ou s'il s'agit d'une société, association ou personne morale, son administration centrale* ».

C'est une solution voisine qu'adopte la **Convention de La Haye du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels** dont l'article 2 dispose que la vente est régie par la loi interne du pays désigné par les parties contractantes. L'article 3 dispose, certes, qu'à défaut de choix des parties, la vente est régie par la loi interne du pays où le vendeur a sa résidence habituelle. Mais c'est la loi interne du pays où l'acheteur a sa résidence habituelle si c'est dans ce pays que la commande a été reçue.

applicables, conventionnelles¹⁵ ou non¹⁶, attribueront en principe compétence à la loi de l'État du lieu du fait dommageable qui ne sera pas nécessairement celle de l'État que les parties auront désigné dans le contrat qui les lie. Celle-ci devrait néanmoins recevoir partiellement application. On voit mal, en effet, comment le tribunal saisi d'une action indemnitaire introduite par des tiers se prétendant victime d'un manquement contractuel pourrait ne pas faire application de la loi désignée par les parties pour régir leurs relations. On voit bien, cependant, dans ce cas, que deux juridictions d'États distincts pourraient être amenées à se prononcer sur la question de savoir si les parties à un contrat ont respecté ou non leurs engagements.

On conçoit que, de la même manière, dans l'ordre interne, deux juridictions puissent être saisies l'une par le cocontractant au droit duquel une atteinte a été portée par la partie qui n'a pas exécuté les engagements qu'elle avait pris à son égard, l'autre par les tiers victimes dudit manquement contractuel. Il est même parfaitement possible qu'une juridiction civile, saisie par des tiers non commerçants, d'une part, et une juridiction commerciale, saisie par un cocontractant commerçant, d'autre part, soient amenées à se prononcer sur le respect d'une seule et même obligation contractuelle, et ceci alors même que les parties ont réservé à la juridiction commerciale le pouvoir de trancher cette question. Saisi par les tiers ou par les parties au contrat, le juge n'aura-t-il pas tendance à donner une autre interprétation, plus favorable aux uns ou aux autres, des engagements contractuels pris par les parties ? N'est-il pas à craindre que soient désignés deux experts judiciaires différents pour se prononcer sur l'existence d'un même manquement contractuel ?

Dans ces conditions, ne doit-on pas se louer du fait que la solution consacrée par l'Assemblée plénière, consistant à reconnaître aux tiers à un contrat victimes d'une défaillance contractuelle une action directe délictuelle contre la partie défaillante, en dépit de la généralité des termes employés, n'ait pas une application universelle.

La position adoptée par l'Assemblée plénière le 6 octobre 2006 ne semble pas, en effet, devoir remettre en cause la jurisprudence « Besse » de l'Assemblée plénière¹⁷ selon laquelle, dans les chaînes de contrats translatives de propriété,

15. Cf., notamment, la **Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II)** et les observations de C. Nourissat et E. Teppoz, *JDI* 2003, p. 7.

16. Cf., dernièrement, **Cass. civ. 1^{re}, 28 octobre 2003**, pourvoi n^{os} 00-18794 et 00-20065, *Bull. civ. I*, n^o 219, p. 172 ; *RCDIP* 2004, p. 83, obs. D. Bureau ; *D.* 2004, J, p. 233, obs. P. Delebecque ; *Les Petites Affiches*, 23 décembre 2003, n^o 255, p. 11, obs. P. Ancel.

Cf. également, **Cass. civ. 1^{re}, 11 mai 1999, Soc. Mobil North Sea Ltd. et autres c. Cie française d'ent. métalliques et autres**, pourvoi n^o 97-13972, *Bull. civ. I*, n^o 153, p. 101 ; *RCDIP* 2000, p. 199, obs. G. Légier ; *Sem. Jur.* 1999, II, 10183, obs. H. Muir Watt.

17. **Cass. Ass. plén., 12 juillet 1991, Besse**, pourvoi n^o 90-13602, *JCP* 1991, II, 21743, note G. Viney ; *D.* 1991, n^o 38, p. 549, note J. Ghestin ; *RTD civ.* 1991, p. 750, note P. Jourdain ; *Bull.* 1991, AP n^o 5, p. 7.

l'action (directe) du tiers victime a nécessairement une nature contractuelle, avec cette conséquence, essentielle, que les clauses du contrat dont la violation a porté préjudice au tiers lui sont toutes opposables, y compris les clauses limitatives de responsabilité.

Applicables à toute atteinte aux personnes et aux biens à l'exclusion de celui produit lui-même, les articles 1386-1 et suivants du Code civil soumettent à un seul et même régime les actions du tiers et du cocontractant victimes d'un manquement contractuel. La solution, légale, n'est évidemment, pas remise en cause par la Cour de cassation dans son arrêt du 6 octobre 2006.

Dans un arrêt du 7 mars 2000¹⁸, la 1^{re} Chambre civile de la Cour de cassation a également jugé que la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits était applicable quelle que soit la nature, délictuelle ou contractuelle, de l'action exercée par la personne lésée par un produit, pourvu que la propriété ou la jouissance de ce produit ne lui ait pas été transféré par la personne dont la responsabilité était invoquée.

Certains diront que ces régimes particuliers, propres à tel ou tel domaine de la responsabilité civile, introduisent une trop grande complexité dans la matière de la responsabilité civile. Nous ne partageons pas cette opinion. Nous croyons, au contraire, que cette complexité, bien loin de constituer une entrave, représente un enrichissement et manifeste une forte adéquation de la règle de droit à la diversité des situations juridiques.

Nous ne croyons pas, en ce sens, qu'il soit judicieux de reconnaître à tous les tiers à tous les contrats, sans distinction, une action toujours délictuelle en réparation de l'entier préjudice que leur a causé le non respect de leurs engagements par les parties à un contrat.

On pourrait concevoir de faire preuve de plus de discernement et de prendre en considération, notamment, la plus ou moins grande prévisibilité du dommage causé au tiers par les parties au contrat, le caractère légitime ou non de la confiance placée par le tiers dans la bonne exécution de leurs obligations par les parties au contrat, la nature de l'intérêt auquel une atteinte a été portée, intégrité de la personne et de ses biens ou intérêt purement économique¹⁹.

Il est, à cet égard, intéressant de constater que l'espèce dans laquelle la Cour de cassation est venue consacrer l'action délictuelle directe du tiers victime d'un manquement contractuel concerne une hypothèse dans laquelle la Cour de cassation allemande n'aurait pas manqué de reconnaître une stipulation pour autrui tacite (« Vertrag mit Schutzwirkung für Dritte »), observant les liens étroits qui unissaient le locataire et le locataire gérant, l'intérêt du locataire à ce que le tiers bénéficie de la protection assurée par le contrat, l'utilité pour le tiers de disposer d'une action directe contre le bailleur ainsi que la connaissance que pouvait avoir le bailleur des rapports étroits existant entre le locataire gérant et le locataire.

Affaire à suivre donc !

18. **Cass. civ. 1^{re}, 7 mars 2000, Soc. Torfwerke Neuhaus GmbH c. Jost et autres**, pourvoi n° 97-21222, *Bull. civ. I*, n° 77, p. 53 ; *RCDIP* 2001, p. 101, obs. P. Lagarde.

19. Cf. *J. Bauerreis*, « Le rôle de l'action directe contractuelle dans les chaînes internationales de contrats », *RCDIP* 2000, p. 331.